

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2022

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 156

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Gosselin, Mme Bassire, M. Aubert, M. de la Verpillière,
Mme Corneloup, M. Sermier, M. Reiss, M. Cattin et M. Cinieri

AVANT L'ARTICLE 2

À la fin de l'intitulé du titre I^{er}, substituer aux mots :

« dans l'intérêt de l'enfant »

les mots :

« conformément à l'intérêt de la personne adoptée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce titre est inadapté dans la mesure où l'adoption d'une personne majeure est prévue par le code civil. La moyenne d'âge des adoptés en la forme simple (la plénière n'est permise que pour les mineurs de 15 ans et la simple est celle que la proposition de loi voudrait valoriser) est passée de 31,4 ans en 2007 à 34,5 en 2018 (Infostat Justice, no 175, févr. 2020).